



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-123

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2021-10-14-00003 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-348 portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un gymnase Mirereni dans la commune de CHIRONGUI (4 pages) Page 3

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2021-10-13-00001 - Arrêté n°2021-DAC-94 portant attribution d'une subvention de 15 369 à l'Office Culturel Départemental dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23) (3 pages) Page 8

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2021-10-13-00002 - Bonjour, [REDACTED] Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40376 (1 page) Page 12

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-10-14-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1898 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 14

R06-2021-10-14-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1899 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-10-14-00003

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-348 portant décision  
après examen au cas par cas du projet de  
construction d un gymnase Mirereni dans la  
commune de CHIRONGUI

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/348 du 14/10/2021**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un gymnase à Mirereni dans la  
commune de Chirongui**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'un gymnase à Mirereni, reçu complet le 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 octobre 2021 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 44d « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
  - qui consiste en la construction d'un gymnase de 2565 m<sup>2</sup> de surface utile, équipé d'une salle multi-sport de 1002 places, 25 places de stationnement services par joueur dont 6 PMR et des aménagements annexes :
    - Débroussaillage de l'ensemble de la zone du projet ;
    - Abattage et dessouchage des arbres ;
    - Évacuation des déchets verts, troncs d'arbres et souches ;
    - Démolition de l'ensemble des ouvrages existants dans l'emprise des aménagements projetés ;
    - Terrassement (déblais de toute nature à gérer) ;
    - Évacuation des déblais excédentaires ;
    - Exécution des travaux de construction et d'aménagements (voiries et réseaux divers, opérations de construction des fondations, clos couvert et corps d'état seconde œuvre) ;
    - Création d'aménagements pour conserver les sens d'écoulement des eaux pluviales ;
    - Construction d'un STEP qui réceptionnera toutes des eaux usées sortant des bâtiments.
- Les travaux se dérouleront de décembre 2021 à juin 2023.

- qui doit permettre d'accueillir les jeux des îles ou toute autres compétitions des autres disciplines, cet équipement sera destiné à la population du Sud de l'Île : les élèves, les associations sportives, etc,

### **Considérant la localisation du projet,**

- à Mirereni, dans la commune littorale de Chirongui,
- couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), prescrit par l'arrêté préfectoral du 02/04/2019,
- à proximité de la RD 5,
- en zone AUS approuvé par le PLU de la commune,
- dans une zone d'aléas : mouvement de terrain modéré, inondation par débordement de cours d'eau moyen à fort et sismique de niveau 3 (modéré),
- sur des terrains agricoles,
- sur un site concerné par des espèces protégées (Eulemur fulvus mayottensis, Pteropus seychellensis comorensis et Chaerephon pusillus),
- à 300 mètres du forage de Miréréni 2 ;

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure traitera des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques en veillant notamment au respect des différentes réglementations relatives à la gestion des eaux pluviales, des eaux usées et du périmètre de protection du captage de Miréréni ;
- que le projet de dépôt d'une dérogation au titre des espèces protégées veillera au respect de ces dernières ainsi qu'à la mise en place de mesures ERC adéquates ;
- que la prise en compte des enjeux sanitaires sera encadrée par l'ARS dans le cadre des directives ERP ;
- que le projet est soumis à permis de construire et que cette procédure s'assurera notamment du respect des risques naturels en présence avant toute construction,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet ne devraient pas être notable sur l'environnement.

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant construction d'un gymnase à Mirereni, portée par le conseil départemental de Mayotte, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Conseil Départemental, représenté par M. OUSSÉNI Ben Issa, le Président.

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Jérôme JOSSERAND



# Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-13-00001

Arrêté n°2021-DAC-94 portant attribution d'une subvention de 15 369 € à l'Office Culturel Départemental dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23)

**ARRETE N° 2021-DAC-94 du 13/10/2021**  
portant attribution d'une subvention de 15 369 €  
à l'Office Culturel Départemental  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 361-02-23)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle ;
- VU la demande de subvention de l'Office Culturel Départemental déposée le 20 juillet 2021 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Office Culturel Départemental, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 8000 € (huit mille euros), et une subvention de fonctionnement de 7369 € (sept mille trois cent soixante-neuf euros), en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont attribuées à l'Office Culturel Départemental, au titre des projets du programme 361, pour ses projet « Concours voix des Outre-mer » et « Réalisation d'un diagnostic territorial du cinéma et de l'audiovisuel à Mayotte » :

8 000 € pour : « Concours voix des Outre-mer »

7 369 € pour : « Réalisation d'un diagnostic territorial du cinéma et de l'audiovisuel à Mayotte »

Forme juridique : Établissement public local culturel

Adresse du siège social : 8 route de l'hôpital – BP 101 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 080 638 00014

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Office Culturel Départemental :

Banque : Banque de France

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR 88 3000 1000 644J 0300 0000 024

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle

Catégorie : Politiques territoriales et cohésions sociales

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-10-13-00002

Bonjour,

Réquisition d'immatriculation déposée à la  
conservation de la propriété immobilière (CPI) RI:  
40376



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 06/08//2021

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40376	DM/MME MADI RAMA Anissa	SADA	AK 475	05 a 35ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-14-00001

Arrêté n°2021-CAB-1898 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2021-CAB-1898 du 14 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 14 octobre 2021 18 heures 00 jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-14-00002

Arrêté n°2021-CAB-1899 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2021-CAB-1899 du 14 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 14 octobre 2021 18 heures 00 jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**